

DATE DE PUBLICATION : 31 mars 2010

**ARRÊTÉ N° A-2010-03 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 12 MARS 2010**

relatif à la durée quotidienne du travail des chauffeurs convoyeurs
et des responsables de mission des convois de transport de fonds

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu les articles L. 141-5 et L. 142-9 du *Code monétaire et financier*,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 mars 2010,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont visés par le présent arrêté les agents titulaires de la Banque de France qui exercent les fonctions de chauffeur convoyeur et de responsable de mission de convois de transport de fonds.

Article 2 : La durée maximale quotidienne du travail des agents visés à l'article 1^{er} est de 12 heures.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 4 : Le présent arrêté est publié dans le *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 12 mars 2010

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER